

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 29 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la comptabilité communale pour les centres publics d'aide sociale" (L. 25.702/9),
- 2° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'inventaire du patrimoine des centres publics d'aide sociale" (L. 25.703/9),

a donné le 4 décembre 1996 l'avis suivant :

Les projets à l'examen tendent à adapter à la spécificité des centres publics d'aide sociale les règles propres à la comptabilité communale, contenues pour l'essentiel dans l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale, qui en vertu de l'article 87 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale sont, en principe, applicables à ceux-ci.

Ces projets sont cependant prématurés.

En effet, comme l'a indiqué le délégué du ministre, un avant-projet de décret modifiant ladite loi du 8 juillet 1976 est en préparation dont il a communiqué la teneur à l'auditeur rapporteur en apportant les précisions suivantes :

"L'arrêté relatif à la nouvelle comptabilité communale fait partie d'un ensemble de modifications apportées par décrets et arrêtés.

...

L'arrêté en projet est établi en tenant compte des modifications décrétales en projet.

Il se fait que les procédures engagées pour l'examen de ces textes ont permis aux arrêtés en projet de connaître un cheminement plus rapide.

Toutes les modifications apportées par les arrêtés doivent donc être examinées à la lumière de cet avant-projet de décret dont ils constituent les éléments d'exécution".

.../...

Il n'est pas admissible que des dispositions réglementaires soient prises, voire seulement proposées, avant même que les règles décrétales qu'elles tendent à exécuter aient été adoptées (1) (2).

Certes, on relève et le délégué du ministre l'a souligné à titre subsidiaire, que les préambules des arrêtés en projet visent l'article 87 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'alinéa 1er de cette disposition permet au Roi, c'est-à-dire au Gouvernement wallon (3), d'arrêter des règles dérogatoires à celles propres à la comptabilité communale. Cette faculté

-
- (1) Au reste, comme l'a admis le délégué du ministre, l'avant-projet de décret doit être revu afin de permettre l'adoption de règles essentielles dont certaines doivent constituer la base légale de plusieurs dispositions des arrêtés en projet, notamment celle relative aux menues dépenses que pourraient effectuer des agents autres que le receveur (articles 4 et 14 du premier projet à l'examen) et celle qui organise un régime de crédits provisoires (article 8 de ce projet).
- (2) Le conseil d'Etat se demande si à l'occasion de la rédaction de l'avant projet de décret, il n'y aurait pas lieu également de modifier l'article 87, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976, afin de permettre au Gouvernement wallon d'élaborer un texte réglant, de manière autonome, la comptabilité des centres publics d'aide sociale.
- (3) Voir l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 3, 7°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

.../...

de dérogation n'est cependant accordée au Gouvernement qu'en vue de rendre les règles propres à la comptabilité communale compatibles avec les dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976. L'article 87, alinéa 1er, n'habilite nullement le Gouvernement à déroger à cette dernière loi.

Or, plusieurs dispositions du projet d'arrêté relatif à la comptabilité communale pour les C.P.A.S. , qui revêtent une importance particulière dans l'économie générale des projets, dérogent à la loi du 8 juillet 1976, telle qu'elle est actuellement en vigueur. Il en est ainsi, à titre exemplatif :

- a) des articles 4 et 14 précités, en tant qu'ils tendent à permettre à des agents d'effectuer des menues dépenses, alors que l'article 46 de la loi réserve au receveur la compétence d'effectuer des dépenses;
- b) de l'article 8, en ce qu'il adapte pour les C.P.A.S. le régime des crédits provisoires, alors que contrairement à l'article 247 de la nouvelle loi communale, l'article 91, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 ne prévoit pas que les paiements puissent avoir lieu en vertu de crédits provisoires et qu'une procédure spéciale est organisée par l'article 88, § 4, de cette loi en cas d'absence de budget;
- c) de l'article 21 du projet, en ce qu'il permet des délégations de compétences du conseil au président ou au secrétaire, alors qu'elles ne sont pas permises en vertu de l'article 24 de la loi précitée.

.../...

VD.

- 5 -

L. 25.702/9.
L. 25.703/9.

En conclusion, le Conseil d'Etat ne peut donc que réaffirmer qu'il faut qu'un décret ait préalablement modifié la loi du 8 juillet 1976 avant que des projets, tels que ceux à l'examen, puissent lui être présentés.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.